# 219806 - Celui qui réside dans un pays qui connait de longues journées et envisage de se conformer aux heures retenues au Royaume d'Arabie Saoudite pour le jeûne et la prière

**question**

Est-il permis à celui qui réside en Suède de prier et de jeûner le mois du Ramadan en fonction du calendrier adopté en Arabie Saoudite ou dans n'importe quel pays arabe proche de lui ou de son pays d'origine?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, ceux qui résident en Suède etdans les pays situés pas loin du Pole nord se trouvent dans l'un de ces deux cas:

Le premier est celui d'une personne qui se trouve dans un pays où la nuit succède au jours toutes les vingt quatre heures. Celui-ci n'est pas autorisé à jeûner conformément à un calendrier appliqué dans un autre pays. Bien au contraire, il doitfaire les cinq prières à leurs heures bien connues, compte tenu de la portée générale de la parole du Très-haut: Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et (fais) aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins. (Coran,17:78) et de la parole du Très-haut: La prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. (Coran,4:103).

Ces versets et hadiths ne font aucune distinctionentre les longues et courtes journées aussi long temps qu'on pourra déceler les indices fixés par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour connaître le début et la fin des heures de prière. De même, il faut jeûner les journées du Ramadan entièrement, qu'elles soient longues ou courtes.

Il est permis au fidèle de manger la nuit. Peu importe qu'elle soit longue ou courte, compte tenu de la parole du Très-haut: Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. (Coran,2:187).

Le deuxième cas est celui d'une personne qui réside dans un pays où le jour et le nuit ne se succèdent pas en vingt quatre heures. C'est le cas d'un pays où la journée peut durer deux jours ou une semaine ou un mois ou plus comme les pays où la soleil ne se couche pas durant tout l'été et ne se lève pas duranttout l'hiver. Les habitants de tels pays doivent accomplir leurs cinq prières toutes les vingt quatre heures en estimant les heures de prières conformément à l'ordre donné par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) concernant les jours de l'anti-christ dont l'un aura la durée d'une année, un autre la durée d'un mois et un troisième la durée d'une semaine. Ils faut qu'ils estiment les heures de prière et le temps du jeûne.

Il est déjà expliqué que l'estimation se fait sur la base de la situation qui prévautdans le pays le plus proche où les heures de prières se distinguent nettement. Voir plus de détails dans la réponse donnée à la question n° 106527.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Celui qui dit que les gens qui vivent dans un pays qui connait de longues journées doit jeûner le temps que dure une journée au Royaume d'Arabie Saoudite commet une erreur grossière et contredit le Coran et la Sunna. Nous ne sachions pas que l'un quelconque des ulémas ait émis un tel avis.

Certes, si on se trouve dans un pays où le jour et la nuit ne se succède pas toutes les vingt quatre heures, comme les pays où la journée peut durer deux jours ou une semaine ou un mois ou plus, on est dans une situation objet d'une divergence de vues au sein des ulémas contemporains. La divergence porte sur ce qui permet de mesurer la journée et la nuit dans les pays où ils durent plus de vingt quatre heures...

Pour certains, on doit procéder à une répartition égale du jour et de la nuit en donnant 12 heures au jour et 12 heures à la nuit car cela correspond à leurs durées respectives dans les lieux et temps modérés. Pour d'autres, on fait l'estimation sur la base de ce qui se passe à La Mecque et à

Médine car ce sont les deux localités qui ont reçu la révélation divine. Aussi doit on déterminer lejour et la nuit là où l'on est en se fondant sur la réalité des deux villes quand on n'est pas en mesure de connaitre la durée précise du jour et de la nuit au pays où l'on réside.

Pour d'autres enfin, on estime le jour et la nuit en se fondant sur leurs durées respectives dans le plus proche pays où le jour et la nuit se succèdent toutes les vingt quatre heures. C'est avis est le plus juste car assimiler un pays géographiquement à un autre pays proche est plus raisonnable que de l'assimiler à un pays lointain car les pays voisins se ressemblent plus que les autres.» Extrait de madjmou fatawa wa rassial al-Outhaymine (19/309).

Deuxièmement, il est bien connu que les habitants des pays en question peinent à observerle jeûne en été en raison de la longueur de la journée. Allah ne leur fera pas perdre leurs œuvres et leur endurance. La récompense qui résulte d'une pratique est proportionnelle à la peine qu'on y éprouve, pourvu que le fidèle ne commettrapas un excès de zèle. On lit dans un hadith d'Aicha (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit quant elle allait faire un pèlerinage mineur:Elle (la récompense obtenue) sera à la mesure de tes dépenses et de ta peine. (Rapporté par al-Bokhari,1787 et par Mouslim (1211).

Celui qui se trouve incapable de poursuivre son jeûne à cause de la longueur de la journée est autorisé à y mettre fin, quitte à rattraper les jours non jeûnés à un moment quelconque de l'année, même si le jour choisi pour le rattrapage ne devait durer que deux heures ou trois, comme cela arrive dans certains pays.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Si le jeûne devenait pénible voire insupportable aux cours des longues journées au point qu'on craigne qu'il ne porte préjudice au corps ou provoque une maladie, il est alors permis d'y mettre fin, quitte à rattraper le jeûne pendant des journées courtes, compte tenu de la parole du Très-haut dans le contexte des versets relatifs au jeûne: Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! (Coran,2:185) et compte tenu de sa parole: Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion celle de votre père Abraham, lequel vous a déjà

nommés "Musulmans" avant (ce Livre) et dans ce (Livre), afin que le Messager soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la prière, acquittez la zakat et attachez-vous fortement à Allah. C'est Lui votre Maître. Quel Excellent Maître! Et quel Excellent Soutien! (Coran,22:78) et compte tenu de sa parole: Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. Extrait de madjmou fatawa wa rassail al-Outhaymine (19/309).

Troisièmement, si une partie des heures de prières peut être distinguée tandis qu' une autre ne peut pas l'être, on accomplit les prières dont on peut distinguer les heures et fait une estimation pour les prières dont on ne peut pas distinguer les heures.

Cela parait clairement dans le cas de la Suède et les régions voisines à propos de prière d'isha puisque dans cette zone l'aube entre avant la disparition des rayons rouges qui annoncent le temps de la prière d'isha.

Le juste des deux avis émis par les ulémas est qu'ils doivent accomplir la prière d'isha et faire une juste estimation de son temps, contrairement à l'avis de certains ulémas hanafites qui l'annulenten raison de l'absence de la cause qui est la détermination du temps. Voir Maraqui al-falah,p.73.

On lit dans hachiyatou ar-Rawdh al-mourbi':« Celui qui n'en maîtrise pas l'heure comme les Bulgares (?) en sont chargés et ils doivent en fairel'estimation comme on le fera à la venue de l'anti-christ d'après ce qui est rapporté de façon sûre dans le Sahih de Mouslim où l'on dit :Estimez les (les heures de prière)... As-Sarkhassi et al-Balqaani ont émis une fatwa les en dispensant tandis que d'autres ont émis des fatwas le rendant obligatoire, ce qui est plus juste par assimilation à ce qui se passera après la venue de l'anti-christ.» Extrait de Rawdh al-mourbi' (1/468).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé à propos du cas d'un pays où les rayons rouges constatés après le coucher du soleil et dont la disparition marque l'entrée du temps de la prière d'isha tardent à disparaitre et rendent difficile de d'attendre...

Il répondit en ces termes: «Si les rayons rouges persistent jusqu'à l'entrée de l'aube, on assimile les concernés à ceux auxquels aucun temps n'est fixé pour la faire la prière d'isha. Aussi doivent -il estimer le temps de cette prière en se basant sur la situation du pays le plus proche où le temps de la dite prière est bien établi. On dit aussi qu'il peuvent se référer à La Mecque , la mère des cités.

Si les rayons disparaissent bien avant l'entrée de l'aube et que le temps qui les sépare est assez long pour permettre l'accomplissement de la prière d'isha, les concernés doivent attendre la disparition des dits rayons, à moins que l'attente leur soit pénible. Si tel est le cas, il leur est permis de réunir les prières du maghrib et d'isha en anticipant la dernière pour éviter la gêne et la peine, compte tenu de la parole du Très-haut : Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté.. (Coran,2:185) et Sa parole :Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion. (Coran,22:78)

On lit dans le Sahih de Mouslim ce hadith reçu d'Abdoullah ibn Abbas (P.A.a) selon lequel Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)réunit les deux prières de l'après -midi(d'une part) et les deux prières de la nuit (d'autre part) à Médine à un moment où il n'y avait ni peur ni pluie.

-Que voulait il alors en agissant ainsi?

-Il voulait éviter le gêne à sa communauté. C'est-à-dire éviter de gêner la umma en ne recourant pas à la réunion des prières. » Extrait de madjmou fatawa wa rassail d'Ibn Outhaymine (12/206)

Allah le sait mieux.